

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 8

Montréal, ce 18 juin 2001

PLAINTÉ DE :

Madame C.B.

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Le 15 mai 2001, le Conseil recevait de la plaignante une lettre datée du 10 mai 2001 dans laquelle elle s'en prenait à la conduite de madame la juge lors d'une audition tenue le 23 mars 2001 dans un dossier portant le numéro (...) de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, district de (...)

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

[2] Dans cette longue lettre, la plaignante reproche à la juge d'avoir transmis, voire imposé, les solutions qu'elle envisageait pour régler le cas de sa fille A et cela sans faire aucun commentaire sur les rapports préparés par des éducateurs et des travailleurs sociaux et déposés au dossier et sans chercher à entendre les parties.

[3] Si ces reproches s'avéraient fondés, la juge aurait manqué à l'article 5 du Code de déontologie des juges provinciaux se lisant ainsi :

« 5. *Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.* »

LES FAITS

[4] Au début de l'année 2000, la plaignante a demandé et obtenu l'assistance des services sociaux (Centre Jeunesse de (...)) en raison de sérieux problèmes de comportement de sa fille mineure A.

[5] Au début du mois de juillet 2000, la fille de la plaignante fut placée en centre d'accueil.

[6] Le 14 août 2000, la juge autorisait le retour de l'enfant à la maison à certaines conditions visant à la fois la cellule familiale, A et la plaignante.

[7] En janvier 2001, la situation était redevenue ingérable à la maison et A fut placée en foyer d'accueil : Du 15 janvier 2001, le dossier fut ajourné au 27 février 2001 puis au 23 mars 2001, date à laquelle se seraient passés les événements donnant ouverture à la plainte.

[8] L'écoute de l'enregistrement mécanique des interventions, d'une durée totale de 9 minutes, recueilli le 23 mars 2001 démontre ceci :

- La juge déclare que le dossier, fixé au fond pour ce matin-là, ne pourra pas procéder puisqu'elle a examiné tout le dossier mais n'y a pas trouvé les réponses aux questions qu'elle avait posées.
- Ces questions concernent le père biologique de A et les recommandations faites par les travailleurs sociaux par rapport aux désirs que pourrait manifester l'enfant quant à la suite des choses.
- La juge s'interroge aussi sur la possibilité et l'opportunité pour A de se joindre à un projet de coopération en Afrique, -continent où elle est née-, pour l'été 2001.
- La plaignante intervient pour parler du père biologique qui n'a pas reconnu l'enfant et pour manifester son désaccord quant à la possibilité d'une rencontre entre le père et l'enfant.

- En somme, la juge « *voudrait qu'on prenne le temps de s'arrêter, qu'on regarde l'état de la situation et qu'on regarde les perspectives d'espoir pour vous (l'enfant) pas pour vous (la mère)* ».
- La requête a été reconduite jusqu'au 24 mai 2001 en vertu de l'article 79 de la Loi de la protection de la jeunesse.
- La juge a parlé sur un ton ferme mais poli.

[9] CONSIDÉRANT que le déroulement de l'audience s'est fait à l'intérieur de l'exercice de la discrétion judiciaire du juge.

[10] CONSIDÉRANT que le Conseil ne peut et ne doit pas intervenir dans l'exercice de cette discrétion judiciaire.

[11] CONSIDÉRANT au surplus que rien dans l'état actuel du dossier ne peut permettre de conclure que la plaignante, qui est partie aux procédures, ne pourra pas être entendue lors de l'audition au fond.

[12] CONSIDÉRANT que dans la conduite, le comportement ou les propos tenus par la juge, rien ne donne ouverture à un quelconque manquement au Code de déontologie des juges provinciaux.

[13] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.